

FUSION SIMPLIFIÉE

De la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France

Par la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 3
I - Caractéristiques des Sociétés.....	page 3
II - Motifs et buts de la fusion	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion	page 4
IV - Méthodes d'évaluation	page 4
V - Date d'effet de la fusion	page 4
VI – Comité Social et Economique	page 4
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 5
I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Apport de la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France	page 5
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 7
IV - Propriété et jouissance.....	page 7
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 9
I - Enoncé des charges et conditions	page 9
II - Autres charges et conditions	page 9
III - Engagements de la Société absorbée	page 10
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	page 12
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 13
I - Déclarations générales de la Société absorbée	page 13
II - Déclarations générales de la Société absorbante	page 13
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 14
I - Dispositions générales	page 14
II - Droits d'enregistrement	page 14
III - Impôt sur les Sociétés	page 14
IV - Taxe sur la valeur ajoutée	page 15
V - Autres taxes	page 16
VI - Opérations antérieures - Subrogation générale	page 16
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 17
I - Formalités	page 17
II - Désistement	page 17
III - Remise de titres	page 17
IV - Frais	page 17
V - Election de domicile	page 18
VI - Pouvoirs	page 18
VII - Affirmation de sincérité	page 18
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges	page 18

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- ❖ La Société **PKF Arsilon Commissariat aux Comptes**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 905 826 €,
dont le siège social est à PARIS (75017), 3, rue d'Héliopolis,
immatriculée sous le numéro SIREN 811 599 406 R.C.S. PARIS,
représentée par Monsieur Pierre-Yves BOIX, Président dûment habilité,

*Ci-après dénommée "la Société absorbante",
D'UNE PART,*

ET:

- ❖ La Société **PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 166 250 €,
dont le siège social est à PARIS (75017), 3, rue d'Héliopolis,
immatriculée sous le numéro SIREN 622 027 860 R.C.S. PARIS,
représentée par Monsieur Pierre-Yves BOIX, Président dûment habilité,

*Ci-après dénommée "la Société absorbée",
D'AUTRE PART,*

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés :

1. La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes :

- ✓ Forme : Société par Actions Simplifiée
- ✓ Objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés : exercice de la profession de commissaire aux comptes
- ✓ Durée de la Société : 99 ans et ce, à compter du 30 avril 2015
- ✓ Capital social : 7 905 826 €. Il est réparti en 1 877 917 actions de 4,209891 € de nominal chacune, intégralement libérées.

2. La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France :

- ✓ Forme : Société par Actions Simplifiée
- ✓ Objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : exercice de la profession de commissaire aux comptes
- ✓ Durée de la Société : 99 ans et ce, à compter du 1^{er} juin 1962
- ✓ Capital social : 166 250 €. Il est réparti en 166 250 actions de 1 € de nominal chacune, intégralement libérées.

3. La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes détient la totalité des 166 250 actions composant le capital de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'Impôt sur les Sociétés en application de l'article 206-5 du Code Général des Impôts.

4. Monsieur Pierre-Yves BOIX, Président de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, est également Président de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France.

II - Motifs et buts de la fusion :

La fusion par absorption de la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France par la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes est réalisée dans un objectif de rationalisation, de restructuration interne et de simplification de l'organigramme juridique du groupe PKF Arsilon auquel appartiennent les deux Sociétés.

La fusion par absorption de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France par la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes devrait à la fois permettre :

- ✓ d'accroître l'efficacité du groupe ;
- ✓ de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- ✓ de réduire les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- ✓ de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion :

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France et PKF Arsilon Commissariat aux Comptes étant clos depuis plus de six mois, les sociétés PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France et PKF Arsilon Commissariat aux Comptes ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4^o du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 mars 2025, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation :

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 juin 2024.

V - Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2024 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France et PKF Arsilon Commissariat aux Comptes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique :

Le comité social et économique de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes a été consulté le 20 mai 2025 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II - Apport-fusion

I - Dispositions préalables :

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France devant être dévolu à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1^{er} juillet 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France :

A) Actif apporté :

1. Eléments incorporels	0 €
2. Eléments corporels.....	0 €
3. Immobilisations financières.....	0 €
<hr/>	

L'ensemble des immobilisations étant évalué à 0 €

4. Stocks 0 €

5. Valeurs réalisées et disponibles :	
▪ Crédances clients et comptes rattachés	123.876,40 €
▪ Crédances fiscales et sociales	68.887,44 €
▪ Autres créances (intra-groupe)	389.393,91 €
▪ Débiteurs divers	7.003,93 €
▪ Valeurs mobilières de placement	0 €
▪ Disponibilités	2.237,25 €
▪ Charges constatées d'avance	1.479,63 €
<hr/>	

L'ensemble de l'actif circulant étant évalué à 592.878,56€

Soit un montant de l'actif apporté de 592.878,56 €

B) Passif pris en charge :

1. Provisions pour risques et charges	0 €
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 €
3. Emprunts et dettes financières divers (intra-groupe)	0 €
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	387.254,60 €
5. Dettes fiscales et sociales.....	30.222,78 €
6. Produits constatés d'avance	7.340,00 €
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires.....	0 €

Soit un montant de passif apporté de 424.817,38 €

C) Actif net apporté :

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2024 à 592.878,56 € et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 424 817,38 €, **l'actif net apporté** par la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes s'élève donc à **168.061,18 €**.

Engagements hors bilan :

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France.

Origine de propriété :

Le fonds civil transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion :

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes s'élève donc à 168 061,18 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France contre des actions de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France qui est fixé à 168 061,18 € et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 1.147.170 €, représente un mali de fusion d'un montant de 979.108,82 €.

Ce mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.). Il sera ainsi inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé " mali de fusion " et suivra le traitement de l'actif sous-jacent auquel il est affecté (fonds de commerce). Ledit actif n'étant pas amortissable, ce mali technique ne le sera pas non plus, mais pourra faire l'objet d'une dépréciation.

IV - Propriété et jouissance :

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2024.

A cet égard, le représentant de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III - Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions :

1. La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France à la date du 30 juin 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions :

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

1. La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
2. La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

3. La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
5. La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

6. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France et ceux de ses salariés transférés à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes par l'effet de la loi se poursuivront avec la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes qui se substituera à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée :

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France prend les engagements ci-après :

1. La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2. Elle s'oblige à fournir à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.
4. La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France s'oblige à remettre et à livrer à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV - Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, ni par l'Associée unique de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France.

En outre, Monsieur Pierre-Yves BOIX déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France et PKF Arsilon Commissariat aux Comptes conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 juin 2025 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes de la totalité de l'actif et du passif de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France.

CHAPITRE V - Déclarations générales

I - Déclarations générales de la société absorbée :

Monsieur Pierre-Yves BOIX, ès-qualités, déclare :

- ✓ Que la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- ✓ Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- ✓ Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- ✓ Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes ont été régulièrement entreprises ;
- ✓ Qu'elle est propriétaire de son fonds civil pour l'avoir créé le 14 novembre 1992.
- ✓ Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- ✓ Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- ✓ Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- ✓ Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- ✓ Que la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France s'oblige à remettre et à livrer à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II - Déclarations générales de la société absorbante :

Monsieur Pierre-Yves BOIX, ès-qualités, déclare :

- ✓ Que la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- ✓ Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- ✓ Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales :

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement :

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

III - Impôt sur les sociétés :

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 juin 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France et PKF Arsilon Commissariat aux Comptes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A ce titre, la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- ✓ à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- ✓ à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- ✓ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- ✓ à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- ✓ à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ; l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- ✓ joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts ;
- ✓ tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code Général des Impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée :

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France et PKF Arsilon Commissariat aux Comptes déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Autres taxes :

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes sera subrogée dans les droits et obligations de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

VI - Opérations antérieures - Subrogation générale :

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités :

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement :

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres :

Il sera remis à la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- ✓ aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- ✓ aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité :

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges :

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

**Pour la société absorbante,
PKF Arsilon Commissariat
aux Comptes,
Pierre-Yves BOIX**

**Pour la société absorbée,
PKF Arsilon Commissariat
aux Comptes France
Pierre-Yves BOIX**